

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DE
LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET

D/2010/ 1070 /PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA MICROFINANCE, DU
SECTEUR INFORMEL, DE L'EMPLOI DES JEUNES
ET DES FEMMES**

Le Président de la Transition, Président de la République par Intérim,

Vu le communiqué N° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2001/029/AN de 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'Ordonnance N°/006/CNDD/PRG/SGPR du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance N°/2008/007/CNDD/PRG/SGPR du 29 décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2010/001/CNDD/PRG/SGPR du 19 janvier 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/CNDD/SGPR du 14 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement et sur proposition du Monsieur le Premier Ministre Chef du gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Microfinance, du Secteur Informel, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes a pour mission de concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique du gouvernement en matière de Microfinance, du Secteur Informel, d'Insertion Socioprofessionnelle et d'Emploi des Jeunes et des Femmes.

A ce titre, il particulièrement chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires afférents à la microfinance et au secteur informel et de veiller à leur application ;
- de promouvoir les investissements privés étrangers pour le développement du secteur informel ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

pluvial

Conakry, le 10 MAI 2010

Le Président de la Transition
Président de la République par Intérim
Ministre de la Défense Nationale



GENERAL DE BRIGADE SEKOUBA KONATE